



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté lors de l'Assemblée générale annuelle du 9 juin 1999
Révisé lors de l'Assemblée générale annuelle le 13 juin 2001
Révisé lors de l'Assemblée générale annuelle le 16 juin 2004
Révisé lors de l'Assemblée générale spéciale du 11 décembre 2013
Révisé lors de l'Assemblée générale annuelle le 21 juin 2017
Révisé lors de l'Assemblée générale annuelle le 26 septembre 2018
Révisé lors de l'Assemblée générale spéciale le 23 mars 2022
Adopté par le conseil d'administration le 19 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
	Article 1 Nom.....	5
	Article 2 Mission.....	5
	Article 3 Objets.....	5
	Article 4 Siège social.....	6
2	LES MEMBRES.....	6
	Membres collectifs.....	6
	Article 5 Définition.....	6
	Article 6 Catégories de membres.....	6
	Article 7 Droits, privilèges, obligations et responsabilités des membres.....	6
	Article 8 Procédures d'adhésion.....	7
	Article 9 Cotisations des membres.....	7
	Article 10 Suspension ou exclusion des membres.....	8
	Article 11 Démission.....	8
3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
	Article 12 Composition.....	8
	Article 13 Pouvoirs.....	8
	Article 14 Quorum.....	9
	Article 15 Modalités de vote.....	9
4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
	Article 16 Date et endroit.....	9
	Article 17 Avis de convocation.....	9
	Article 18 Observateurs (trices).....	9
5	assemblée générale spéciale.....	9
	Article 19 Convocation.....	9
	Article 20 Avis de convocation.....	10
6	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
	Article 21 Composition.....	10
	Article 22 Durée des mandats.....	10
	Article 23 Pouvoirs.....	11
	Article 24 Vacances.....	11
	Article 25 Déchéances.....	11
	Assemblée du Conseil d'administration.....	12
	Article 26 Réunion.....	12
	Article 27 Endroit.....	12
	Article 28 Convocation.....	12
	Article 29 Avis de convocation.....	12
	Article 30 Quorum.....	12
	Article 31 Vote.....	12
	Article 32 Officiers (ères).....	12
	Article 33 Fonctions des officiers.....	13
	Élection.....	13
	Article 34 Mise en nomination.....	13
	Article 35 Président (e) et secrétaire d'élection.....	13
	Article 36 Vote.....	13
	Article 37 Décompte.....	13
	Article 38 Résultat.....	13
	Comités permanents et spéciaux.....	14

	Article 39 Composition.....	14
	Article 40 Rôle — Mandat.....	14
7	RENCONTRES DES MEMBRES DE LA CDC DE LAVAL	14
	Article 41 Volet informatif.....	14
	Article 42 Volet décisionnel.....	14
8	LES FINANCES	14
	Article 43 Dispositions financières	14
9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	16
	Article 44 Arbitrage.....	16
	Article 45 Amendements.....	16
	Article 46 Procédures	16
10	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE.....	16
	Article 47 Entrée en vigueur.....	16
	Article 48 Abrogation	16
	Article 49 Conseil d'administration.....	17

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LAVAL

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM

1.00 La Corporation de développement communautaire de Laval sera appelée pour les fins du présent règlement « CDCL ».

1.01 La Corporation (COSL) a été constituée par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec le 24 juillet 1975, enregistrées le 3 novembre 1975, livre c-529, folio 21. Le changement de dénomination sociale (CDCL) a été déposé au registre le 28 juillet 1995 et prend effet à compter de la date de ce dépôt.

ARTICLE 2 MISSION

La Corporation de développement communautaire de Laval est un regroupement d'organismes communautaires qui œuvrent dans divers champs d'activités sur le territoire de Laval et dont la mission est d'assurer la participation active du mouvement populaire et communautaire au développement socio-économique de son milieu.

ARTICLE 3 OBJETS

3.00 Regrouper les organismes communautaires intéressés à participer au développement de la collectivité.

3.01 Développer l'organisation communautaire par la concertation, la mise en commun des ressources, le partage d'information, la formation, l'éducation populaire et tout autre moyen jugé pertinent par ses membres;

3.02 Susciter l'intérêt du milieu pour le développement communautaire en faisant connaître les ressources et leurs réalisations;

3.03 Se tenir à jour sur les mouvements sociaux et y réagir en fonction d'une meilleure qualité de vie des personnes;

3.04 Appuyer et soutenir toute action pouvant favoriser la promotion sociale;

3.05 Recueillir, recevoir et percevoir les argents et biens nécessaires à ces fins, soit par voie de souscription publique ou de toute autre manière; recevoir des dons, des legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilières et immobilières;

3.06 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus mentionnées, et fournir à tous les citoyens de la ville concernée, les services de toute nature en relation avec les buts de la CDC de Laval.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la CDC de Laval est établi en la ville de Laval.

2 LES MEMBRES

MEMBRES COLLECTIFS

ARTICLE 5 DÉFINITION

Est membre collectif tout organisme qui est admis selon sa concordance avec les critères et leur catégorie.

ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES

6.00 Membres actifs

Les organismes d'action communautaire autonome (ACA) ayant pignon sur rue dans la région de Laval.

6.01 Groupes sympathisants

Toute organisation de type entreprise d'économie sociale, syndicale, culturelle, écologique, tout regroupement d'organismes communautaires, ou tout organisme communautaire ne se qualifiant pas comme membre actif :

ARTICLE 7 DROITS, PRIVILÈGES, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

7.00 Membres actifs

Droits :

Les membres actifs ont droit de :

- se prévaloir du titre de membre actif de la CDC de Laval;
- assister aux assemblées générales de la CDC de Laval et aux rencontres de membres et y prendre la parole;
- proposer et voter lors des assemblées de la CDC de Laval;
- être élu au Conseil d'administration de la CDC de Laval.

Privilèges :

- faire usage des services de la CDC de Laval;
- participer aux comités de travail de la CDC de Laval;
- être désignés par le Conseil d'administration de la CDC de Laval comme ses représentants (es) à diverses instances.

Obligations :

- adhérer à la Charte de principes de la CDC de Laval;
- maintenir des pratiques conformes aux orientations objectifs, règlements et politiques de la CDC de Laval;
- acquitter la cotisation annuelle à la CDC;
- acheminer leurs rapports annuels (activités et financiers) si requis par la CDC.

Responsabilités :

- assister avec assiduité aux assemblées générales de la CDC de Laval;
- s'impliquer dans les différentes activités afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la CDC de Laval;

- fournir à la CDC de Laval les documents et informations requis lui permettant de remplir ses mandats;

7.01 Groupes sympathisants

Droits :

Les groupes sympathisants ont droit de :

- se prévaloir du titre de groupe sympathisant de la CDC de Laval;
- assister aux assemblées générales et aux rencontres de membres de la CDC de Laval et y prendre la parole.

Privilèges :

- faire usage des services de la CDC de Laval;
- participer aux comités de travail de la CDC de Laval;
- Pouvoir être désignés par le Conseil d'administration de la CDC de Laval comme ses représentants (es) à diverses instances.

Obligations :

- adhérer à la Charte de principes de la CDC de Laval;
- maintenir des pratiques conformes aux orientations, objectifs, règlements et politiques de la CDC de Laval;
- acquitter la cotisation annuelle de la CDC;
- acheminer ses rapports annuels (activités et financiers) si requis par la CDC.

Responsabilités :

- assister avec assiduité aux activités et rencontres de la CDC de Laval;
- s'impliquer dans les différentes activités afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la CDC de Laval;
- fournir à la CDC de Laval les documents et informations requis lui permettant de remplir ses mandats;

7.02 Participation aux instances de la CDC de Laval

- Tout membres en règle peut déléguer une ou des personnes de son choix pour représenter son organisme aux assemblées générales, aux rencontres de membres ou aux comités de travail de la CDC de Laval.
- Les personnes déléguées participant aux instances de la CDC de Laval ne peuvent en aucun cas être une personne qui travaille pour le réseau public incluant les instances scolaires ou municipales. Cela tient aussi pour les personnes travaillant auprès d'autres bailleurs de fonds.

ARTICLE 8 PROCÉDURES D'ADHÉSION

8.00 Tout organisme qui désire devenir membre doit soumettre une demande écrite à la CDC de Laval, fournir l'ensemble des documents requis, s'engager dans les procédures d'adhésion telles que définies par la politique de membership. Des modalités d'accueil et d'accompagnement sont prévues pour les organismes qui veulent s'en prévaloir.

8.01 L'équipe de travail de la CDC fera la vérification des documents et de leur concordance avec les critères d'adhésion et acheminera sa recommandation au Conseil d'administration de la CDC de Laval.

8.02 Le Conseil d'administration accorde le statut de membre actif ou sympathisant aux organismes qui en font la demande et qui répondent favorablement aux critères d'adhésion. Il avisera par écrit l'organisme requérant de sa décision et l'informerá alors de la catégorie de membres dont il fera partie.

ARTICLE 9 COTISATIONS DES MEMBRES

9.00 La cotisation annuelle qui devra être versée à la CDC de Laval par ses membres, est fixée annuellement par le Conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale annuelle.

- 9.01** Tout membre doit acquitter sa cotisation avant le 30 septembre de l'année financière en cours.
- 9.02** Tout membre faisant défaut d'acquitter la cotisation dans les trente (30) jours de son échéance, sera avisé par écrit par le Conseil d'administration à sa dernière adresse connue.
- 9.03** Le paiement de la cotisation annuelle confirme le renouvellement du membership à la CDC de Laval. Aucune carte de membre ne sera émise. Sur demande, la CDC de Laval peut fournir une lettre attestant le membership de l'organisme.
- 9.04** En cas d'exception, le Conseil d'administration de la CDC peut fixer une cotisation particulière applicable à certains organismes.

ARTICLE 10 SUSPENSION OU EXCLUSION DES MEMBRES

10.00 Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou exclure définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la CDC de Laval ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la CDC de Laval. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

10.01 Dans les dix (10) jours de la décision, le Conseil d'administration avise par écrit le membre ainsi suspendu ou exclu, à sa dernière adresse connue.

10.02 Si le membre concerné en appelle de la décision du Conseil d'administration, il doit donner avis d'appel par poste recommandée au (à la) président (e) dans les quinze (15) jours suivants la réception de l'avis de suspension ou d'exclusion. Le Conseil d'administration doit convoquer un comité indépendant (composé de 5 membres actifs de la CDC de Laval) d'appel du cas soulevé, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'appel. La décision de ce comité est exécutoire et doit être signalée au membre en appel, dans les dix (10) jours suivant la date de rencontre.

10.03 Tout membre suspendu ou exclu qui désire réintégrer la CDC de Laval devra réadresser une demande d'adhésion au Conseil d'administration qui en disposera dans le respect de la politique de membership de la CDC.

ARTICLE 11 DÉMISSION

11.00 Tout membre de la CDC de Laval pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au Conseil d'administration de la CDC de Laval. Toute démission ne deviendra effective qu'après réception par le Conseil d'administration. En cas de démission, aucun remboursement de cotisation ne sera accordé.

11.01 La démission d'un membre ne le délie pas de son obligation d'acquitter toute cotisation due à la CDC de Laval et non acquittée à la date où la démission prend effet.

3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 COMPOSITION

L'assemblée générale de la CDC de Laval est composée des membres actifs et groupes sympathisants en règle.

ARTICLE 13 POUVOIRS

L'assemblée générale est souveraine, elle a le pouvoir :

- de définir ou de modifier les orientations, les objectifs et les règlements;
- d'élire le (la) président (e) de la CDC de Laval;
- d'élire les administrateurs (trices) de la CDC de Laval;
- d'adopter le rapport financier;
- d'adopter le rapport d'activités annuel de la CDC de Laval;
- de nommer un (e) auditeur (trice) externe;
- d'entériner le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et les groupes sympathisants;
- de se prononcer, en cas de litige, sur toutes les propositions des comités existants qui lui sont adressées par le Conseil d'administration de la CDC.

ARTICLE 14 QUORUM

14.00 Le quorum des assemblées est du quart (1/4) des membres actifs en règle.

14.01 Le quorum doit être conservé durant toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 15 MODALITÉS DE VOTE

15.00 A moins d'exception prévue aux présents règlements, toute question est décidée à la majorité des votes exprimés par les personnes présentes à l'assemblée.

15.01 Tout vote sera pris à main levée, à moins que le vote secret soit demandé, excepté le vote pour l'élection annuelle des membres du Conseil d'administration qui se tient par scrutin secret.

4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 16 DATE ET ENDROIT

L'assemblée générale annuelle des membres de la CDC de Laval aura lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixera chaque année.

ARTICLE 17 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par le Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit transmis par poste ordinaire ou par envoi électronique à chacun des membres, au moins quinze (15) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle. La journée de la rencontre ne fait pas partie du calcul.

ARTICLE 18 OBSERVATEURS (TRICES)

Toute personne peut, avec l'assentiment de l'assemblée, assister aux assemblées générales annuelles de la CDC de Laval. Cette personne est sans droit de proposition et de vote, mais a droit de parole si l'assemblée le permet.

5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

ARTICLE 19 CONVOCATION

21.0 Le Conseil d'administration convoque la tenue d'une assemblée générale spéciale; seuls les sujets inclus à l'avis de convocation y seront discutés.

21.1 Sur demande écrite de 25 % des membres actifs en règle, le Conseil d'administration est tenu, dans les vingt et un (21) jours de calendrier suivant la demande, de convoquer l'assemblée générale spéciale sur les sujets demandés. À défaut de procéder dans le délai de vingt et un (21) jours, les requérants pourront légalement convoquer cette assemblée avec les mêmes sujets à débattre. Cette assemblée est aux frais de la CDC.

ARTICLE 20 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par poste ordinaire ou par envoi électronique à chacun des membres, au moins dix (10) jours de calendrier avant la date de l'assemblée. Cet avis doit mentionner les points de discussions.

6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 COMPOSITION

21.00 Les affaires de la CDC de Laval sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres. Tous les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée des membres à l'exception de la personne salariée qui est désignée par l'équipe de travail et entérinée par l'assemblée générale.

Un (1) membre élu à la présidence de la CDC tous secteurs et ports d'attache confondus.
Quatre (4) membres sont issus de différents organismes membres actifs de la CDC de Laval provenant du secteur santé et services sociaux.
Trois (3) membres sont issus de différents organismes membres actifs de la CDC de Laval provenant d'autres ports d'attache.
Un (1) membre issu de l'équipe de travail avec droit de vote

La personne qui occupe le poste à la direction générale **et à la coordination aux opérations** participent d'office au Conseil d'administration comme personnes-ressources. Les autres membres de l'équipe de travail participent à certaines portions de la séance en fonction du lien entre leurs tâches et les dossiers traités.

Dans le cas où, lors de l'élection, le nombre de candidats (es) serait insuffisant pour combler les postes associés à un port d'attache, l'assemblée pourrait combler ceux-ci avec des candidats (es) provenant d'autres ports d'attache.

21.01 Critères d'éligibilité

Une personne peut être élue au Conseil d'administration de la CDC de Laval si l'organisme qui la délègue est membre actif de la corporation depuis au moins un an.

21.02 Le (la) président (e) est élu par les membres réunis en assemblée générale.

21.03 Les administrateurs élisent parmi eux un (e) vice-président (e), un (e) secrétaire et un (e) trésorier (e) pour un mandat d'un an, renouvelable.

ARTICLE 22 DURÉE DES MANDATS

22.00 Durée selon le type d'administrateur (trice) :

- Administrateur (trice) :

Le terme du mandat d'un membre du Conseil d'administration est de deux (2) ans renouvelable.

- Administrateur (trice) issu (e) de l'équipe de travail :

Le mandat de l'administrateur (trice) issu (e) de l'équipe de travail est renouvelé annuellement par l'équipe de travail.

• Présidence :

Le terme du (de la) président (e) est d'un an renouvelable.

22.01 Les administrateurs (trices) de la CDC de Laval sont chaque année partiellement remplacés selon le mode de rotation suivant :

- Aux années paires, les postes d'administrateur (trice) 1, 2, 3 et 4 sont élus pour deux (2) ans;
- Aux années impaires, les postes d'administrateur (trice) 5, 6, et 7 sont à leur tour élus pour deux (2) ans.

Les postes du Conseil d'administration dont les mandats viennent à terme, seront soumis au vote lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23 POUVOIRS

23.00 Le Conseil d'administration :

- voit à l'atteinte des objectifs de la CDC de Laval;
- administre les affaires courantes de la CDC de Laval;
- embauche le personnel;
- édicte ses propres règlements de régie interne;
- prépare les prévisions budgétaires et les états financiers;
- forme au besoin des comités et se prononce sur leurs recommandations;
- comble les vacances en son sein;
- prépare et convoque les assemblées générales (annuelles et spéciales);
- exécute les décisions de l'assemblée générale;
- fait rapport de ses activités à l'assemblée générale;
- exerce au besoin tout pouvoir non prévu par les présents règlements, mais reconnu par la loi des compagnies;
- assume les représentations appropriées ou nomme des représentants parmi les membres;
- accepte ou refuse les demandes d'adhésion et de renouvellements des membres selon les critères et obligations définis dans les présents règlements.
- établit le montant de la cotisation annuelle des membres.

23.01 Les personnes administratrices ne sont pas rémunérées comme tel pour leurs services.

ARTICLE 24 VACANCES

Le Conseil d'administration doit combler toute vacance survenant en cours de mandat.

ARTICLE 25 DÉCHÉANCES

Cesse d'être membre du Conseil d'administration toute personne :

- dont la démission est reçue par le Conseil d'administration;
- dont l'organisme communautaire cesse d'être membre de la CDC de Laval;
- qui cesse d'être la personne autorisée à représenter l'organisme communautaire membre;
- qui a trois (3) absences non motivées aux assemblées du Conseil d'administration;
- qui cesse de répondre aux critères d'éligibilité requis pour être administrateur (trice);

- qui fait une utilisation jugée nuisible ou abusive du nom de la CDC de Laval ou prend position au nom de la CDC de Laval sans en avoir reçu le mandat formel du Conseil d'administration de la CDC de Laval.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 26 RÉUNION

Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois durant l'année.

ARTICLE 27 ENDROIT

Les assemblées du Conseil d'administration peuvent être tenues au siège social ou à tout autre endroit que peut déterminer le Conseil d'administration.

ARTICLE 28 CONVOCATION

Une assemblée du Conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le (la) président (e) ou deux (2) autres membres du Conseil d'administration. Le (la) directeur (trice) convoque cette assemblée.

ARTICLE 29 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée du Conseil d'administration est livré, mis à la poste, télécopié, téléphoné, transmis par envoi électronique ou communiqué de vive voix à chaque membre du Conseil d'administration au moins dans les cinq (5) jours avant la date de ladite assemblée.

ARTICLE 30 QUORUM

Six (6) membres du Conseil d'administration forment le quorum pour la tenue d'assemblée.

ARTICLE 31 VOTE

31.00 Chaque membre du Conseil d'administration a droit de vote. Toutes les questions doivent être décidées à la majorité.

31.01 Participation à distance

En cas de circonstances exceptionnelles et si la majorité des personnes administratrices y consentent, elles peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes de communiquer oralement entre elles, notamment par téléphone (téléconférence), ou télévision. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

31.02 Résolution écrite

Une résolution écrite, signée par toutes les personnes administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 32 OFFICIERS (ÈRES)

le (la) président (e)
le (la) vice-président (e)
le (la) secrétaire
le (la) trésorier (e)

ARTICLE 33 FONCTIONS DES OFFICIERS

33.00 Le (la) président (e)

Le (la) président (e) préside toutes les assemblées générales de la CDC de Laval et du Conseil d'administration. Il (elle) voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il (elle) exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.

33.01 Vice-président (e)

Le (la) vice-président (e) a tous les pouvoirs et exécute tous les devoirs du (de la) président (e) en l'absence ou à la demande celui (celle) ci. Le (la) vice-président (e) a aussi les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être assignés par le Conseil d'administration.

33.02 Secrétaire

Il (elle) envoie tous les avis de convocation des assemblées du Conseil d'administration et des membres lorsqu'il est requis de le faire. Il (elle) assiste à toutes les assemblées et rédige les procès-verbaux. Il (elle) a la garde du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents, des archives, etc. de la Corporation. Il (elle) signe tous les documents requérant sa signature. Il (elle) remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

33.03 Trésorier (ère)

Le (la) trésorier (ère) a la charge et la garde des fonds et valeurs de la Corporation et dépose ces fonds et ces valeurs dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Il (elle) a la charge de tous les livres de comptabilité. Il (elle) fait rapport au Conseil d'administration de la situation financière de la CDC de Laval lorsqu'il en est requis. Il (elle) remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le Conseil d'administration.

ÉLECTION

ARTICLE 34 MISE EN NOMINATION

Les mises en nomination des candidats (es) au poste de président (e) et aux postes d'administrateurs (trices) du Conseil d'administration sont faites au cours de l'assemblée générale annuelle.

Le ou la président (e) est d'abord élu (e) afin de connaître et de combler les sièges disponibles en santé et services sociaux (5) et autres secteurs (3).

ARTICLE 35 PRÉSIDENT (E) ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le (la) président (e) d'élection et le (la) secrétaire d'élection sont nommés (es) par l'assemblée générale. Aucun candidat aux postes de membres du Conseil d'administration et aucun membre du Conseil d'administration élu ou sortant ne peut occuper ces fonctions.

ARTICLE 36 VOTE

Chacun des membres actifs en règle de la CDC de Laval, recevra un bulletin de vote.

ARTICLE 37 DÉCOMPTE

Seuls le (la) président (e) et le (la) secrétaire d'élection participeront au décompte du vote.

ARTICLE 38 RÉSULTAT

38.00 Le résultat de l'élection sera annoncé par le (la) président (e) d'élection qui ne dévoile que le nom des personnes élues.

38.01 Le (la) président (e) d'élection a la responsabilité de la destruction des bulletins de vote.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

ARTICLE 39 COMPOSITION

39.00 Les comités sont formés par le Conseil d'administration. Ils peuvent aussi être mis sur pied par l'assemblée générale. Les comités sont formés d'au moins un (e) administrateur (trice), un membre de travail et des membres de la CDC de Laval.

39.01 Un (e) président (e) et un (e) secrétaire sont nommés (es) parmi les membres de chacun des comités :

Le (la) président (e) anime les rencontres du comité et en est le porte-parole;

Le (la) secrétaire produit un compte rendu des réunions.

39.02 L'administrateur (trice) voit au respect du mandat qui a été confié au Comité, des valeurs mises de l'avant par la CDC de Laval et assure un suivi auprès du Conseil d'administration.

39.03 L'équipe de travail de la CDC de Laval apporte un support technique afin de faciliter l'avancement des travaux du Comité et assure la liaison avec les autres Comités.

ARTICLE 40 RÔLE — MANDAT

Le mandat du comité est confié par l'instance décisionnelle qui l'a créé. Les comités ont un pouvoir de recommandation et font rapport de leurs activités au Conseil d'administration. Le fonctionnement et la procédure des comités sont sujets à révision par le Conseil d'administration.

7 RENCONTRES DES MEMBRES DE LA CDC DE LAVAL

ARTICLE 41 VOLET INFORMATIF

La tenue d'au moins trois (3) rencontres annuelles est prévue.

ARTICLE 42 VOLET DÉCISIONNEL

Au moins une rencontre décisionnelle des membres par année est prévue : L'assemblée générale annuelle.

8 LES FINANCES

ARTICLE 43 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

43.00 Exercice

L'exercice financier de la CDC de Laval se termine le 30 juin de chaque année.

43.01 Livres

Le Conseil d'administration fera tenir par le (la) trésorier (ère) de la CDC de Laval, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la CDC de Laval, tous les biens détenus par lui et toutes les dettes ou obligations de

même que toute autre transaction financière de la CDC de Laval. Ce ou ces livres seront tenus au siège social de la CDC de Laval et seront ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

43.02 Vérification

L'assemblée générale annuelle nomme un (e) auditeur (trice) externe. Ce (cette) dernier (ère) vérifie les états financiers de la CDC de Laval avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle. Il (elle) aide le (la) trésorier (ère) dans l'accomplissement de sa tâche. La rémunération de ce (cette) auditeur (trice) externe est fixée par le Conseil d'administration.

43.03 Contrats

Les contrats ou autres documents par écrit requérant la signature de la CDC de Laval seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et sur telle approbation, seront signés par deux (2) membres du Conseil d'administration.

43.04 Autres dispositions

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie et les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir, ou mettre en gages les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss conformément aux articles 23 et 24 de la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statut Refondus 1964 Chapitre 275), ou de toute autre manière;
- hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces divers espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la corporation.

43.05 Affaires bancaires

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement d'argent, tout billet ou titre de créance émis, accepté ou endossé du chef de la CDC de Laval, devra être signé par le ou les administrateurs (trices), officiers (ères) ou agents (es) de la CDC de Laval en suivant la méthode qui sera de temps à autre déterminée par résolution du Conseil d'administration et ceux desdits membres du Conseil d'administration, officiers (ères) ou agents (es) qui auront été ainsi désignés, pourront seuls endosser les billets et les traites pour encaissement pour le compte de la CDC de Laval, à sa banque, endosser les chèques et billets de dépôt ou les marquer à cette fin. Ces mêmes membres du Conseil d'administration, officiers (ères) ou agents (es) pourront aussi arranger, mettre en ordre, balancer et certifier tous les livres de comptabilité relatifs aux transactions bancaires de la CDC de Laval et ils (elles) recevront les chèques payés et les bordereaux de même qu'ils (elles) signeront toutes les formules et tous les documents de banque;

les valeurs de la CDC de Laval, pourront, pour mise en sûreté être de temps à autre déposées auprès de banques, compagnies de fiducie ou autres institutions financières choisies par le Conseil d'administration. Toute valeur ainsi déposée pourra de temps à autre être retirée, mais seulement par un ordre écrit de la CDC de Laval signé par deux (2) membres du Conseil d'administration, officiers (ères) ou agents (es) suivant la méthode qui sera de temps à autre déterminée par une résolution du Conseil d'administration.

43.06 Règlement d'emprunt

Le Conseil d'administration pour les activités régulières de la CDC de Laval pourra de temps à autre :

- emprunter de l'argent sur le crédit de la CDC de Laval selon les montants et les conditions qu'ils pourront juger convenables émettre des obligations, débentures, ou autres valeurs de la

CDC de Laval et les donner en gage ou les vendre pour les sommes et les prix qu'ils pourront juger convenables;

- garantir toutes les obligations, débetures, actions-débetures ou autres valeurs ou tous les autres emprunts ou engagements de la CDC de Laval présents ou futurs en hypothéquant, affectant ou donnant en gages la totalité ou une partie des biens réels et personnels, mobiliers ou immobiliers dont la CDC de Laval est présentement propriétaire ou qu'il acquerra subséquemment de même que les entreprises et les droits de la CDC de Laval;
- déléguer à un ou plusieurs officiers ou membres du Conseil d'administration, la totalité ou une partie seulement des pouvoirs que confèrent les clauses du présent règlement d'emprunt selon et de la manière que les membres du Conseil d'administration le décideront à l'occasion de toute telle délégation.

43.07 Dissolution, liquidation

Au cas de dissolution de la CDC de Laval ou de distribution des biens de la CDC de Laval, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 44 ARBITRAGE

Toute cause de dissensions entre les membres de la CDC de Laval quant à l'application des règlements ou résolutions, doit être soumise au Conseil d'administration pour arbitrage. La décision de celui-ci est finale et sans appel et lie les parties.

ARTICLE 45 AMENDEMENTS

Tout changement dans les règlements à la demande du Conseil d'administration ou des membres devra être proposé lors de l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale et être approuvé par vote à la majorité simple des voix exprimées. Le Conseil d'administration doit en aviser tous les membres au moins quinze (15) jours de calendrier avant la tenue de ladite assemblée. Tout changement ou amendement entre en vigueur dès la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été ratifié.

ARTICLE 46 PROCÉDURES

Sous réserve du présent règlement, le Conseil d'administration peut adopter toute règle pour régir la procédure d'assemblée. En l'absence de règles de procédures sur un point donné, le Code de procédure MORIN s'applique à toutes les assemblées.

10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

ARTICLE 47 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale.

ARTICLE 48 ABROGATION

Le présent règlement, lors de son entrée en vigueur abroge tout règlement antérieur de la CDC de Laval, mais n'a pas pour effet d'invalider ce qui antérieurement a été fait.

ARTICLE 49 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cas d'un changement aux présents règlements qui aurait un impact sur le fonctionnement, la composition ou la durée des mandats des membres du Conseil d'administration, ceux-ci demeurent en poste jusqu'à la fin de leur mandat.